

La limitation du droit de grève

Le « deuil » ordonné par M. Lewis et la grève « illégale » de l'amiante

Il est souvent nécessaire qu'un phénomène social soit porté à ses conséquences ultimes pour qu'on en saisisse complètement l'importance. Ce qui se passe depuis hier dans l'industrie du charbon aux États-Unis met en pleine lumière un aspect des problèmes du travail qui a été trop négligé jusqu'ici.

M. John L. Lewis a donné instruction aux 425,000 mineurs de charbon qu'il dirige de cesser leur travail pendant deux semaines. Ce chômage a deux motifs officiels : le premier c'est de protester contre le choix, par M. Truman, de M. James Boyd comme chef de l'Office des mines, nomination qui doit être approuvée par le Sénat de Washington; la deuxième, c'est d'observer un deuil pour le « massacre futile » de 55,115 mineurs tués ou blessés dans des accidents de travail en 1948.

Les dirigeants des mines prétendent que cet arrêt de travail constitue une grève et viole la loi Taft-Hartley. M. Lewis soutient que non et il invoque une clause du contrat collectif en vigueur, selon laquelle les mineurs peuvent observer des périodes de deuil, clause qui a déjà eu comme résultat un chômage d'une semaine en 1947, après le désastre de Centralia qui avait fait 111 morts. Ces deuils prennent tout leur sens quand on sait que les mineurs prétendent que la plupart de ces accidents sont dus aux négligences des employeurs.

* * * * *

Cette décision est assez sérieuse pour les mineurs eux-mêmes, puisqu'on estime qu'ils vont perdre pendant ces deux semaines environ \$68,000,000 de salaires. C'est payer cher pour protester contre une nomination du président, ou pour déplorer les accidents de 1948. Et l'on s'est demandé si derrière ce prétexte politique et ce prétexte légal il n'y avait pas un autre motif capable de justifier aux yeux des mineurs des vacances aussi dispendieuses.

Maints commentateurs estiment que la vraie raison, c'est de diminuer les stocks de charbon des compagnies minières, et cela parce que le contrat de travail des mineurs expire le 1 juillet. Actuellement les stocks sont d'environ 70,000,000 de tonnes; pour l'année fiscale de l'industrie du charbon, c'est déjà un retard de quelque 20,000,000 de tonnes sur l'année précédente; or le chômage de deux semaines supprimerait l'extraction d'à peu près 20,000,000 de tonnes. Les réserves étant ainsi réduites, M. Lewis se sentirait plus fort pour aborder les négociations du nouveau contrat vers le 1^{er} mai.

Cet arrêt de travail étant limité, et les réserves étant suffisantes, il n'y aura pas de disette aiguë. Les dirigeants des mineurs ont apparemment surveillé cet aspect de près, car ce chômage ne s'appliquera pas à l'ouest du Mississipi, afin

qu'il n'en résulte pas d'inconvénient sérieux pour le public dans des régions où l'hiver a été particulièrement rude.

* * * * *

Aux États-Unis et chez nous le législateur a pris les mesures en vue d'éviter le recours à la grève partout où la chose est possible; but très louable puisque la grève est une guerre sociale qui nuit à toute la collectivité et dont les grévistes eux-mêmes souffrent ordinairement les premiers » Pour cela on a institué des périodes de réflexion, des négociations, des arbitrages, pendant lesquels le recours à la grève est interdit.

Mais si l'intention qui a suscité ces mesures est excellente, l'on a constaté que les effets laissent beaucoup à désirer. Les employeurs ont souvent profité de ces périodes de détente, non seulement pour reculer le plus possible des augmentations de salaires et d'autres concessions, mais aussi pour accumuler des stocks de matériel qui leur permettraient ensuite de tenir plus longtemps quand l'échec des négociations finissait par aboutir à la grève.

Les unions en sont venues à constater que l'efficacité de la grève dépendait ordinairement dans une bonne mesure de l'effet de surprise. Si la grève est prévue trop longtemps à l'avance par suite des négociations prolongées, l'employeur a le temps de faire des réserves; après quoi il est plus en mesure d'user la résistance des ouvriers dont beaucoup ne peuvent rester longtemps sans salaire.

* * * * *

C'est dans ce contexte qu'il faut juger un problème comme celui que pose l'illégalité de la grève des ouvriers de l'amiante. Les syndicats n'ont pas attendu les délais parce qu'ils ne voulaient pas affaiblir d'avance leur grève en lui enlevant son élément de surprise » Du point de vue financier, les compagnies sont sûrement mieux placées que les ouvriers pour subir la grève; la seule force des grévistes réside dans l'arrêt de la production et cela vaut seulement si les réserves d'amiante ne sont pas trop considérables.

Comme le phénomène joue pour la plupart des grèves industrielles, il faut en tenir compte pour juger la valeur sociale des lois qui ordonnent, avant le recours à la grève, des délais plus ou moins longs. Dans un article publié dans le numéro de mars de la *Revue Eucharistique du Clergé*, le R. P. Moïse Roy, S.S.S., affirme que, malgré les bonnes intentions du législateur, « l'interdiction du droit de vote deviendrait parfois une loi vexatoire et injuste, si elle ne fournissait en même temps aux intéressés des *moyens légaux et efficaces* d'obtenir justice en cas de revendications légitimes ».

Le R. P. Roy écrit qu'une loi de limitation ou d'interdiction du droit de grève, « munie de sanctions légales efficaces et obligatoires pour les deux parties, permettant de résoudre pacifiquement un conflit, dans un délai suffisamment bref, cette loi est certainement juste... » Mais il ajoute :

La question est plus délicate quant la loi, qui limite ou interdit l'usage de la grève, n'a fourni aucuns moyens efficaces de résoudre le conflit, ou en a prescrit de manifestement insuffisants et de purement vexatoires. Peut-on vraiment dire qu'une pareille loi est certainement juste ? Tant qu'il reste un doute, la présomption continue de jouer en faveur du législateur et de l'obligation légale. Mais si tous les doutes sont disparus, qui osera se prononcer en faveur de la justice de la loi ?

* * * * *

Les négociations, et le long arbitrage dont les conclusions ne sont pas obligatoires, peuvent-ils être tenus pour des « moyens efficaces » de résoudre le conflit, lorsque l'employeur utilise ces délais pour se faire des stocks ? Dans ces conditions, une grève surprise peut bien être illégale, mais est-elle illicite ? La loi qui la condamne est-elle une loi juste ?

Il faudrait peut-être que pendant les négociations et l'arbitrage le législateur ordonne un contrôle de la production dans l'industrie en cause, pour que la situation des parties ne soit pas modifiée; cela aurait en outre l'avantage que les délais seraient désagréables non seulement pour les ouvriers mais aussi pour l'employeur; alors les négociations pourraient donner de meilleurs résultats et les donner plus vite.

C'est ce grave problème que M. Lewis vient de poser de façon dramatique devant l'opinion publique des États-Unis. Le rapprochement entre le «deuil» des mineurs de charbon et la grève des ouvriers de l'amiante nous semble d'autant plus à propos que ce ne sont pas les motifs de deuils qui manqueraient à ces derniers, car un grand nombre de leurs camarades sont morts prématurément par suite de conditions de travail indignes d'un pays civilisé.

Source : Paul Sauriol, « La limitation du droit de grève », *Le Devoir*, 15 mars 1949, p. 1.